

223C0228
FR0000120628-FS0078

1^{er} février 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

AXA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1^{er} février 2023, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 31 janvier 2023, le seuil de 5% du capital de la société AXA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 116 754 361 actions AXA² représentant autant de droits de vote, soit 4,96% du capital et 4,14% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions AXA hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions AXA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 209 659 ADR AXA, (ii) 160 989 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions AXA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 3 115 150 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 2 240 821 actions AXA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 11 212 912 actions AXA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 351 770 945 actions représentant 2 816 902 892 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.